

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

3<sup>ème</sup> chambre 3<sup>ème</sup> section

**JUGEMENT rendu le 10 janvier 2020**

**N° RG 16/04839 N° Portalis 352J-W-B7A-CHQF Y**

Assignation du 10 mars 2016

**DEMANDERESSE**

**Société NORTHSTONE (NI) LIMITED**, exerçant sous le nom commercial CUBIS INDUSTRIES

99 Kingsway Dunmurry

BT 17 9NU

BELFAST (ROYAUME UNI)

représentée par Maître Michel ABELLO de la SELARL LOYER & ABELLO, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0049

**DÉFENDERESSES**

**Société S.E.M.A.P SAS**

Zone Industrielle de Braux

Rue de la Pierre Saint Martin

08120 BOGNY SUR MEUSE

**Société SEMAP COMPOSITE SAS**

Zone Industrielle de Braux

Rue de la Pierre Saint Martin

08120 BOGNY SUR MEUSE

représentées par Maître Emmanuel BAUD du PARTNERSHIPS JONES DAY, avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire #J001

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Carine GILLET, Vice-Président

Laurence BASTERREIX, Vice-Président

Élise MELLIER, Juge

assistée de Alice A, Greffier

**DÉBATS**

À l'audience du 28 novembre 2019

tenue en audience publique

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe

Contradictoire

en premier ressort

La société SEMAP SAS et la société SEMAP COMPOSITE SAS, toutes deux appartenant au groupe KMC sont spécialisées, pour la première dans la conception et la fabrication d'ensemble mécano-soudés et accessoires pour chambres bétons et composites, destinés aux réseaux enfouis et pour la seconde, dans la fabrication de chambres télécom.

La société FRANS BONHOMME distribue depuis 2013, les produits fabriqués par SEMAP COMPOSITE.

La SEMAP a déposé le 5 février 2009 une demande de brevet français publiée sous le numéro FR 2 941 716 qui a donné lieu à délivrance le 22 avril 2011 d'un brevet français intitulé « un dispositif de chambre de raccordement disposé à la jonction des réseaux d'électricité et/ou de télécommunication pour y réaliser des raccordements ».

Le brevet a fait l'objet d'une limitation par décision du Directeur de l'INPI du 5 juillet 2016 (les revendications 8 et 9 du brevet délivré ont été fusionnées dans la revendication 1).

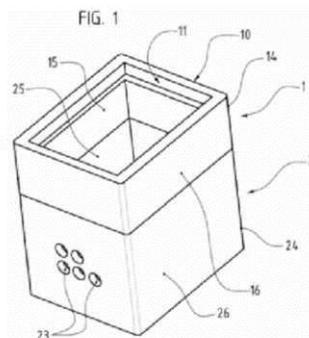


Figure 4 : figure 1 du brevet Semap

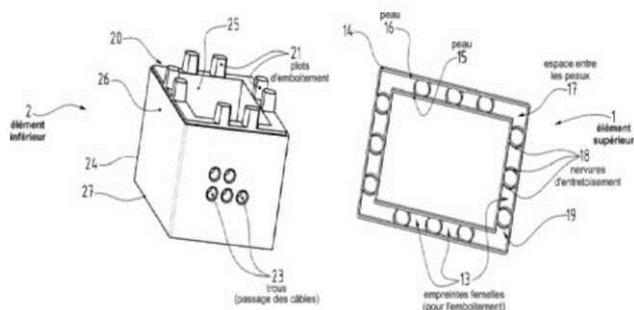


Figure 3 : figures 3 et 4 du brevet Semap légendées

La société de droit britannique NORTHSTONE (NI) LIMITED exerce ses activités sous plusieurs noms commerciaux, dont CUBIS INDUSTRIES, pour la conception et la fabrication de chambres préformées, produites dans quatre usines au Royaume-Uni et en Irlande, permettant l'accès aux réseaux souterrains, distribuées auprès des principaux services publics de l'eau et l'énergie ainsi que des opérateurs de télécommunication, des sociétés de chemin de fer ou encore des gestionnaires de routes et d'autoroutes.

La société PUM PLASTIQUE distribue depuis 2013, notamment le produit STAKKABOX ULTIMA de la société CUBIS, utilisé notamment pour les installations sous trottoir et chaussée, qui offre une très bonne résistance aux contraintes du trafic.



La société NORTHSTONE Ltd ci-après CUBIS expose avoir fourni depuis 2007 la société ORANGE (anciennement FRANCE TELECOM) initialement par l'intermédiaire de la société FRANS BONHOMME, puis de la société PUM, mais à l'occasion du renouvellement du marché de fourniture des chambres télécom, en décembre 2014, ORANGE a décidé d'attribuer l'intégralité du marché à FRANS BONHOMME.

La société CUBIS expose avoir découvert en mars 2015 les manœuvres de la SEMAP à l'égard de la société ORANGE et a par acte du 10 mars 2016, fait assigner les sociétés SEMAP devant ce tribunal en nullité des revendications 1 à 9 du brevet FR 2941 716 ou subsidiairement, en déclaration de non-contrefaçon de ces mêmes revendications et en indemnisation du fait des actes de dénigrement.

Le juge de la mise en état a par décision du 10 mars 2017, à laquelle il est renvoyé, ordonné entre autres mesures, la communication des messages échangés entre ORANGE et la société PUM PLASTIQUE en mars 2015.

Le 14 juin 2019 la société NORTHSTONE Ltd exerçant sous le nom commercial CUBIS a fait signifier ses dernières écritures le 14 juin 2019 aux termes desquelles elle demande au tribunal de :

- Dire et juger que les revendications 1 à 7 du brevet limité FR 2 941 716 sont nulles pour insuffisance de description et à titre subsidiaire, pour défaut d'activité inventive,
- Ordonner l'inscription de la décision à intervenir sur le Registre National des Brevets dès qu'elle sera devenue définitive, sur réquisition du Greffe ou à la requête de la partie la plus diligente et aux frais de la société SEMAP,

#### **À titre subsidiaire**

- Dire et juger que CUBIS INDUSTRIES est recevable en sa demande de déclaration de non-contrefaçon et que les revendications 1 à 7 du brevet limité FR 2 941 716 ne sont pas contrefaites par le produit STAKKABOX ULTIMA de la société NORTHSTONE (NI) LIMITED exerçant sous le nom commercial CUBIS INDUSTRIES,

En tout état de cause,

- Débouter les sociétés SEMAP et SEMAP COMPOSITE de leurs entières demandes, fins et conclusions
- Condamner in solidum les sociétés SEMAP et SEMAP COMPOSITE à payer à la société CUBIS INDUSTRIES la somme de 640.000 euros en raison du dénigrement et de leur comportement commercial déloyal dans le cadre du marché de renouvellement d'ORANGE,

- Condamner in solidum les sociétés SEMAP et SEMAP COMPOSITE à payer chacune à la société NORTHSTONE (NI) LIMITED exerçant sous le nom commercial CUBIS INDUSTRIES la somme de 70.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, quitte à parfaire,

- Condamner in solidum les sociétés SEMAP et SEMAP COMPOSITE en tous les dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Michel A, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans le dernier état de leurs prétentions formées suivant conclusions signifiées par voie électronique le 15 avril 2019, les sociétés SEMAP et SEMAP COMPOSITE sollicitent du tribunal de :

Vu les articles L. 611-10, L. 611-14, L. 612-5, L. 613-2, L. 613-25 et L. 615-9 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 1240 et suivants du code civil :

- Débouter la société Northstone Limited de sa demande en nullité des revendications du brevet d'invention français n° 09 50718 ,

- Déclarer la société Northstone Limited irrecevable à agir en déclaration de non-contrefaçon du brevet d'invention français n° 09 50718 pour voir juger que celui-ci ne ferait pas obstacle à l'exploitation du produit Stakkabox Ultima qu'elle commercialise,

- Constater que les sociétés Semap et Semap Composite n'ont commis aucun acte de dénigrement et qu'il ne peut leur être reproché le moindre comportement commercial déloyal vis-à-vis de la société Northstone Limited,

- Dire et juger que la société Northstone Limited a engagé la présente action de manière abusive et avec une légèreté blâmable,

- Condamner la société Northstone Limited à payer aux sociétés Semap et Semap Composite la somme de 35.000 euros chacune en réparation du préjudice subi du fait du caractère abusif de la présente procédure,

- Condamner la société Northstone Limited à payer aux sociétés Semap et Semap Composite la somme de 60.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner la société Northstone Limited aux entiers dépens de l'instance et dire que ceux-ci seront recouverts selon l'article 699 du code de procédure civile.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 2 juillet 2019 et l'affaire plaidée le 28 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait référence aux écritures précitées des parties, pour l'exposé de leurs prétentions respectives et les moyens qui y ont été développés.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1- présentation et objet du brevet limité FR n° 09 50718 appartenant à la société SEMAP :**

Le brevet déposé le 5 février 2009, délivré le 22 avril 2011 et tel que limité le 5 juillet 2016 (pièce CUBIS n° 2-1) est relatif à un dispositif de chambre de raccordement, utilisé à la jonction des réseaux souterrains (électricité ou télécom),

habituellement constitué d'une pièce parallélépipédique préfabriquée en béton, enterrée et fermée supérieurement par un ou plusieurs tampons et dans laquelle sont logés des moyens de raccordement de fils et de câbles.

Cependant, du fait du poids et de l'encombrement de la pièce, la mise en œuvre d'un tel dispositif pour être placé dans un trou aménagé à cet effet, est peu aisée et nécessite l'emploi de véhicule de transport et d'engin de levage et génère également des problèmes de stockage, car la chambre n'est pas toujours aux dimensions souhaitées (page 1 lignes 1 à 21).

Pour remédier à ces inconvénients, il est envisagé un dispositif de chambre de raccordement constitué de la superposition d'au moins deux éléments moulés en matériau composite, comportant des moyens d'emboîtement, avec une paroi périphérique, composé de deux peaux délimitant un espace avec des ouvertures y permettant l'injection de béton et des moyens d'adaptation en partie supérieure, permettant de recevoir un ou plusieurs tampons, (page 1 lignes 25 à 35, page 2 lignes 1 à 2). Il est également dit que les éléments peuvent être munis d'ouvertures, non représentées sur les figures, permettant l'injection de béton, entre les peaux de la paroi périphérique, pour accroître la résistance mécanique des parois, donc de l'ensemble (page 5 lignes 33 à 35 et page 6 lignes 1 à 2).

Les parois internes de deux peaux peuvent comporter une forme de gouttière pour créer un profil cylindrique tubulaire (page 2 lignes 7 à 11), ou présenter des empreintes creuses d'emboîtement pour coopérer avec des plots, qui font saillie du bord supérieur de l'élément inférieur (page 2 lignes 12 à 17) ou qui présentent une section transversale de forme oblongue (page 2 lignes 18 à 21).

Les moyens d'adaptation du cadre dormant pour recevoir les tampons, peuvent consister en une feuillure périphérique interne, venant du moulage (page 2 lignes 22 à 26).

L'élément inférieur comporte dans sa paroi périphérique des ouvertures transversales pour passer les fils ou câbles et dans son fond, lequel est solidarisé avec l'élément inférieur par des éléments d'emboîtements, des moyens pour évacuer l'eau (page 2 lignes 27 à 36, page 3 lignes 1 à 3).

Le dispositif de chambre de raccordement de l'invention (élément supérieur, élément inférieur et fond) pèse 35 kg, tandis qu'une chambre de raccordement en béton pèse environ 700 kg, de sorte qu'il peut être aisément manipulé manuellement et par une seule personne, sans engin de levage (page 5 lignes 21 à 30) et ne génère aucun problème de stockage, les éléments pouvant être empilés (page 5 lignes 31 à 32).

Le brevet comporte 5 figures de vue schématique en perspective de tout ou partie du dispositif.

Tel que limité, le brevet comporte 7 revendications, dont une principale et 6 dépendantes, qui sont ainsi libellées :

- revendication n° 1

*« Dispositif de chambre de raccordement consistant en une pièce utilisée enterrée dans le sol, de forme parallélépipédique rectangle, fermée supérieurement par un ou plusieurs tampons, et logeant des moyens de raccordement de fils ou de câbles faisant partie d'un réseau de distribution, caractérisé en ce qu'il est constitué de la superposition, au travers de moyens d'emboîtement (21, 13), d'au moins deux éléments (1, 2), chacun venant de moulage d'un matériau composite, et chacun*

*comprenant une paroi périphérique (14, 24) comportant deux peaux (15, 16, 25, 26) délimitant un espace (17), ainsi que des ouvertures permettant l'injection de béton dans ledit espace (17), en ce que l'élément supérieur (1) présente supérieurement des moyens (11) d'adaptation d'un cadre dormant destiné à recevoir un ou plusieurs tampons, et en ce que l'élément inférieur (2) comporte un fond (3), muni de moyens d'évacuation d'eau (33), le fond (3) de l'élément inférieur (2) étant solidarisé à ce dernier au travers de moyens d'emboîtement (32), lesquels sont de profil identique à celui des moyens d'emboîtement (21, 13) des deux éléments inférieur (2) et supérieur (1). »*

**- revendication dépendante n° 2**

*« Dispositif de chambre de raccordement selon la revendication n° 1, caractérisé en ce que les deux peaux (15, 16, 25, 26) de la paroi périphérique (14, 24) des éléments (1, 2) sont entretoisées au travers de parois internes (18). »*

**- revendication dépendante n° 3**

*« Dispositif de chambre de raccordement selon la revendication n° 2, caractérisé en ce que les parois internes (18) qui entretoisent les deux peaux (15, 16, 25, 26), présentent chacune une forme de gouttière, en sorte de créer deux à deux un profil cylindrique tubulaire (19). »*

**- revendication dépendante n° 4**

*« Dispositif de chambre de raccordement selon la revendication n° 2 ou la revendication n° 3, caractérisé en ce que les parois internes (18) qui entretoisent les deux peaux (15, 16, 25, 26), délimitent inférieurement des empreintes creuses d'emboîtement (13) aptes à coopérer avec des plots (21) qui font saillies du bord supérieur (20) de l'élément inférieur (2). »*

**- revendication dépendante n° 5**

*« Dispositif de chambre de raccordement selon la revendication n° 4, caractérisé en ce que les plots d'emboîtement (21) présentent une section transversale de forme oblongue. »*

**- revendication dépendante n° 6**

*« Dispositif de chambre de raccordement selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que les moyens d'adaptation d'un cadre dormant destiné à recevoir un ou plusieurs tampons consistent en une feuillure périphérique interne (11), venant de moulage. »*

**- revendication dépendante n° 7**

*« Dispositif de chambre de raccordement selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que l'élément inférieur (2) comporte dans sa paroi périphérique (24) des ouvertures transversales (23) de passage de fils ou câbles. »*

L'objet de l'invention est de proposer une chambre de raccordement de réseaux enterrés, dont la manipulation et l'installation est aisée et d'éviter le problème de stockage de tels dispositifs.

Les parties s'accordent sur l'homme du métier, qui est un concepteur / fabricant de chambres de raccordement ayant des connaissances des ouvrages civils souterrains, et donc s'intéressant à tous types d'ouvrages souterrains.

**2- validité des revendications 1 à 7 :**

La société CUBIS poursuit la nullité du brevet, pour insuffisance de description et subsidiairement pour défaut d'activité inventive.

- insuffisance de description

Le brevet est, selon la demanderesse, insuffisamment décrit et ne permet pas à l'homme du métier de mettre en œuvre l'invention, car l'emplacement, le nombre, la forme et la taille des ouvertures pour y injecter le béton ne sont pas divulgués, le choix et la formulation du béton spécifique devant être utilisé n'est pas indiqué et les entretoises et ouvertures de passage des câbles sont incompatibles avec l'injection de béton dans l'espace entre les deux peaux.

Les quatre figures modifiées ajoutées par les sociétés SEMAP ne sont justifiées par aucun manuel, norme ou ouvrage de référence.

Les sociétés SEMAP exposent que le brevet d'invention n'étant pas une notice de fonctionnement pour un consommateur moyen, mais destiné à une personne dotée de sérieuses connaissances dans le domaine d'activité, lequel sera à même de déterminer comment et où placer les ouvertures (sur le dessus des éléments), quand injecter le béton (lors de la pose de chaque élément) et quel béton utiliser. Le film qu'elles ont fait réaliser démontre la mise en œuvre aisée de l'injection de béton. Elles ajoutent que l'homme du métier sait concilier la présence de nervures d'entrecroisement et d'ouvertures pour le passage des câbles, respectivement citées dans les revendications 2 et 7, sans affecter en conséquence la validité de la revendication principale. De manière courante, ainsi au demeurant qu'il est dit au brevet, les ouvertures transversales peuvent être pré-percées, pour permettre l'injection de béton, puis sont percées à l'aide d'une scie trépan diamantée, par l'intérieur de la chambre. Elles peuvent être dotées de cylindres ayant la largeur de la paroi, pour assurer l'étanchéité de la paroi, sans que cela empêche un béton suffisamment fluide de s'étendre dans la paroi par gravité.

Les nervures d'entrecroisement, qui ne sont pas obligatoirement nécessaires compte tenu de la résistance du matériau composite, et qui peuvent être placées sous chaque plot d'emboîtement ou sur l'intégralité du pourtour de la chambre, ne sont pas non plus incompatibles avec une injection de béton, ainsi qu'il est indiqué aux figures insérées dans les écritures.

Il n'y a pas lieu non plus de mentionner au brevet la famille de matériaux composites à utiliser.

**Sur ce :**

La contrepartie du monopole conféré au titulaire pendant la durée de validité du brevet étant l'enrichissement de l'état de la technique, « *le brevet est déclaré nul par décision de justice* » selon les dispositions de l'article L. 613-25 du code de la propriété industrielle, (...) *b/ s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter* ».

L'homme du métier qui lit le brevet, doit ainsi pouvoir mettre en œuvre l'invention, en se fondant sur le brevet dans son ensemble, sans efforts excessifs, à l'aide de ses connaissances professionnelles normales théoriques et pratiques, à la date de dépôt du brevet, au moyen de simples opérations d'exécution.

La description du brevet doit décrire au moins un mode de réalisation (article R. 612-12-5° du même code), indiquer les caractéristiques suffisamment

détaillées indispensables à la réalisation de l'invention, sans qu'il soit ni nécessaire ni souhaitable de fournir des détails sur les caractéristiques secondaires bien connues.

S'il appartient à celui qui invoque ce moyen d'établir l'insuffisance de description, il incombe cependant au breveté qui les invoque, d'établir les connaissances générales de l'homme du métier, qui incluent les ouvrages de référence et la littérature technique générale, à l'exception en principe de la littérature des brevets et des articles scientifiques.

La revendication 1 du brevet mentionne que les parois périphériques des éléments composant la chambre présentent « *des ouvertures permettant l'injection de béton dans l'espace* » délimité par les deux peaux des parois, et la description du brevet indique que « *de manière avantageuse, les éléments supérieur et inférieur sont munis d'ouvertures, non représentées sur les figures, permettant l'injection de béton entre les deux peaux, en sorte d'accroître la résistance mécanique* » [page 5 lignes 33 à 35 et page 6 lignes 1 à 2].

Le brevet ne décrit pas précisément où et comment doivent être pratiquées les ouvertures, dans lesquelles il s'agit de couler éventuellement du béton, ni la qualité et la consistance du béton à utiliser. Pas plus, il ne s'exprime sur la compatibilité de la présence « *d'éléments entretoisés au travers des parois internes des doubles peaux* » (page 2 ligne 5) ou de la présence « *d'ouvertures transversales de passages de fils ou câbles* » avec l'injection de ce béton et quand bien même, comme le suggèrent les sociétés SEMAP, l'homme du métier pourrait passer outre ces absences, en utilisant ses connaissances générales, il n'en demeure pas moins qu'il existe une contradiction flagrante entre d'une part, la revendication 1 principale qui mentionne dans sa partie caractérisante, l'existence de ces ouvertures pour y verser du béton, qui apparaissent dès lors comme un élément fondamental de l'invention, et d'autre part, la description du brevet qui évoque en toute fin, la possibilité avantageuse, donc non indispensable à la réalisation de l'invention, d'injection de cette matière.

Compte tenu de cette contradiction, qui ne permet pas à l'homme du métier de déterminer si la présence d'ouvertures est nécessairement requise, ou si elle n'est que facultative, le brevet est insuffisamment décrit et comme tel, doit être annulé.

Les prétentions sur le défaut d'activité inventive, fondées sur le document ARON KASEI et la norme NF P 98-050-1, le document RDT CHAMBER 12 mai 2004, la combinaison de ces documents avec le document AVK PLASTICS ou encore la combinaison des documents ECCLES et ARON KASEI, qui sont présentées à titre subsidiaire, sont sans objet, du fait de l'admission de la prétention principale en nullité du brevet pour insuffisance de description.

### **3- sur l'action en non-contrefaçon du produit STAKKABOX ULTIMA :**

La société CUBIS demande que le tribunal se prononce sur la non-contrefaçon du produit qu'elle commercialise, ce à quoi les sociétés SEMAP opposent l'irrecevabilité de cette prétention, puis le mal-fondé, en l'absence de contrefaçon de chacune des revendications.

Cette demande est également sans objet, du fait de la nullité du brevet.

### **4- sur le dénigrement des sociétés SEMAP :**

La société CUBIS soutient qu'elle a été écartée du renouvellement du marché conclu avec ORANGE, avec laquelle elle avait une relation commerciale établie depuis 10 années, du fait des agissements des sociétés SEMAP qui ont insinué auprès de

celle-ci que les produits CUBIS seraient des contrefaçons et qui se sont abstenues de toute action en contrefaçon de leur brevet, pendant la phase d'appel d'offres, alors que les sociétés SEMAP savaient pertinemment que le brevet n'était ni valable, ni contrefait, tout en faisant croire à ORANGE que celle-ci s'exposerait à une action en contrefaçon de brevet si elle retenait l'offre de CUBIS.

Ce faisant, les sociétés SEMAP ont obtenu le renouvellement du marché à leur seul profit, alors que précédemment ORANGE avait offert à CUBIS le renouvellement du marché, partagé comme antérieurement, avec les sociétés SEMAP.

La société CUBIS soutient qu'en l'absence de manœuvres déloyales des sociétés SEMAP, elle aurait obtenu la reconduction du marché et qu'elle a ainsi perdu une chance réelle et sérieuse de réalisation de cet événement favorable, au titre de laquelle elle sollicite une indemnisation 640.000 euros, correspondant à sa marge brute sur le contrat de 3,2 millions d'euros qu'elle aurait dû conclure (soit 75 % du marché qu'elle aurait dû obtenir).

Les sociétés SEMAP répondent que la seule constatation de la perte ou du déplacement de clientèle n'implique pas une présomption de responsabilité du concurrent, en l'absence d'un acte positif fautif.

Elles exposent que la société CUBIS a initié le contentieux sans avoir connaissance des conditions dans lesquelles elle ou son distributeur ont perdu l'appel d'offres en question et que le seul élément de preuve (un mail échangé entre PUM et ORANGE) ne permet pas d'imputer aux sociétés SEMAP un quelconque acte positif fautif à l'égard d'ORANGE, ne permet pas de déterminer les informations exactes qui auraient été transmises, ni même leur impact sur la décision d'ORANGE sur le renouvellement, alors même qu'au cours du précédent renouvellement, les sociétés SEMAP avaient obtenu 50 % du marché, détenu précédemment par la seule société CUBIS.

#### **Sur ce :**

La divulgation, par une partie, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure.

Fin décembre 2014, la société ORANGE a informé la société CUBIS (titulaire de la moitié du marché de chambres de raccordement, l'autre moitié étant attribuée à la société SEMAP) de l'arrivée à échéance du contrat le 28 février 2015 et a proposé à celle-ci le renouvellement du contrat pour 2 ou 4 ans, en sollicitant des informations sur des pistes de réduction des coûts (« *me faire part également des pistes de réduction des coûts* » (pièce CUBIS n°2-12 bis).

Le 11 mars 2015, la société ORANGE (M<sup>me</sup> L) interroge la société PUM (M. J), distributeur des produits CUBIS, lui demandant de « *Faire retour dès que possible sur la copie ou non du brevet SEMAP par CUBIS* » (pièce CUBIS n° 2-12 bis).

Il s'en déduit que ORANGE a été informée des allégations de contrefaçon des produits CUBIS, sans pour autant que la source de cette information ne soit déterminée.

La société PUM (M. D) répond à ORANGE (M<sup>me</sup> L) par mail le 16 mars 2015 (pièce CUBIS n° 2-14), sur « *l'information sur un possible acte de contrefaçon de la part de CUBIS* », en indiquant que « *SEMAP nous a en effet informé récemment qu'ils considéraient que le fabricant CUBIS contrefaisait leur chambre PRV* » tout en en

contestant le bien-fondé de cette allégation (*nous avons été surpris... aucun élément précis...*) et en poursuivant « *Je regrette profondément que vous ayez eu cette information, par une source extérieure et (...) nous allons demander à SEMAP, de ne pas véhiculer ce genre d'information* ».

De ce seul mail, (auquel ORANGE affirme ne pas avoir répondu -pièce CUBIS 2-15), il ne peut être déduit avec certitude que les sociétés SEMAP sont directement à l'origine des allégations de contrefaçon, auprès d'ORANGE afin de retenir la responsabilité des défenderesses à ce titre.

En effet, la société PUM y évoque certes « *les éléments avancés par SEMAP* » et son intention de « *demander à SEMAP de ne pas véhiculer ce genre d'information* », ce qui laisse entendre que le distributeur de CUBIS tient les sociétés SEMAP comme les auteurs des propos litigieux, mais il y est également dit par la même société PUM que l'information provient d'une « *source extérieure* ».

Quand bien même la diffusion de ces propos est réalisée à un moment crucial qui est celui du renouvellement du contrat, ces supputations qui sont émises par le partenaire de la société CUBIS, ne permettent pas d'imputer à la SEMAP les agissements qui lui sont reprochés, car contrairement à ce qui est soutenu par la société CUBIS, il n'existait aucune certitude quant au renouvellement du contrat à son profit puisque l'offre qui lui avait été faite le 3 décembre 2014 (pièce CUBIS n° 2-12) évoquait des conditions à négocier, notamment sur « *des pistes de réduction des coûts* » et que la société CUBIS s'était déjà trouvée en 2013 contrainte de partager avec les sociétés SEMAP, le marché de chambres de raccordement, qu'elle détenait antérieurement seule. Dans ces conditions, il n'est nullement établi que les sociétés SEMAP soient à l'origine des rumeurs invoquées, de sorte que la demande indemnitaire à ce titre ne peut qu'être rejetée.

#### **5- sur la demande reconventionnelle des sociétés SEMAP en procédure abusive :**

Il est réclamé à ce titre la somme de 70.000 euros, les sociétés SEMAP estimant que la présente procédure s'inscrit dans une stratégie procédurale leur imputant d'avoir faussé le marché et d'avoir tenu des propos dénigrants et a eu pour effet de porter atteinte sérieusement à leur image, auprès d'ORANGE alors que la société SEMAP COMPOSITE réalise 85 % de son chiffre d'affaires auprès de celle-ci, qu'elle n'a été sélectionnée dans le cadre de l'appel d'offres que pour la qualité de ses produits et de ses prix, que les chambres de raccordement utilisées par ORANGE sont désormais exclusivement en matériau composite et non plus en béton,

Selon les sociétés SEMAP qui sont des PME sans l'envergure du conglomérat auquel appartient la société CUBIS, la procédure introduite initialement sans aucun commencement de preuve, est abusive et justifie l'octroi à chacune d'elles, la somme de 35 .000 euros.

La société CUBIS réplique qu'il n'est nullement établi qu'elle ait mis en doute auprès d'ORANGE l'intégrité des sociétés SEMAP, se contentant de répondre à une interrogation d'ORANGE ; que le préjudice d'image allégué n'est pas rapporté par les sociétés SEMAP qui ont remporté le marché ; que l'action de CUBIS a contraint SEMAP à limiter son titre, ce qui démontre à tout le moins le bien-fondé partiel de l'action.

**Sur ce :**

L'action d'un plaideur, même dénuée de fondement, ne dégénère en abus, ouvrant droit à une créance de dommages et intérêts qu'en cas de faute du plaideur.

En l'occurrence, les prétentions de la société CUBIS ayant été admises, le comportement fautif imputé à la société CUBIS du fait de l'introduction du litige, n'est pas établi, pas plus du reste que l'atteinte alléguée à l'image des sociétés SEMAP, qui se sont vu reconduire dans leurs relations commerciales avec ORANGE.

Les demandes pour procédure abusive formées par les sociétés SEMAP ne peuvent qu'être rejetées.

#### **6- sur les autres demandes :**

Chacune des parties succombant partiellement, les dépens seront partagés entre elles et il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aucune circonstance particulière de la cause ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire qui apparaît ni nécessaire, ni compatible avec la nature de l'affaire.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Déclare nul le brevet FR n° 09 50718 appartenant à la société SEMAP, pour insuffisance de description,

Dit sans objet les prétentions subsidiaires relatives à la nullité du brevet pour défaut d'activité inventive,

Dit que le présent jugement une fois devenu définitif sera transmis par la partie la plus diligente à l'INPI aux fins de transcription sur le registre national des brevets,

Dit sans objet l'action en déclaration de non-contrefaçon du produit STAKKABOX ULTIMA formée par la société NORTHSTONE NI LIMITED exerçant sous le nom commercial CUBIS,

Rejette les prétentions de la société NORTHSTONE NI Limited au titre du dénigrement,

Déboute les sociétés SEMAP de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamne les parties à supporter les dépens, par moitié entre elles,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.